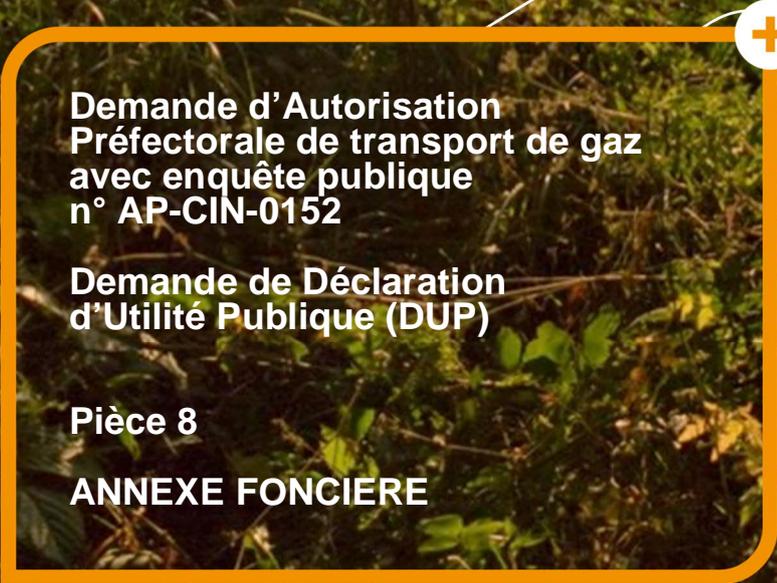


**ARTERE DU COTENTIN II  
Canalisation en DN400  
entre Ifs (14) et Gavrus (14)**



**Demande d'Autorisation  
Préfectorale de transport de gaz  
avec enquête publique  
n° AP-CIN-0152**

**Demande de Déclaration  
d'Utilité Publique (DUP)**

**Pièce 8**

**ANNEXE FONCIERE**

## Table des matières

1	SERVITUDES .....	3
1.1	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION (ARTICLE R. 555-30-a DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	3
1.2	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION (ARTICLE R. 555-30-b DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) .....	5
2	LES ACQUISITIONS POUR CONSTRUIRE LES INSTALLATIONS ANNEXES .....	7
3	LES ACQUISITIONS AU TITRE DES MESURES COMPENSATOIRES .....	8

## 1 SERVITUDES

### 1.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA CANALISATION (ARTICLE R. 555-30-a DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, GRTgaz est amené à implanter ses ouvrages sur les propriétés privées (articles L. 433-1 du code de l'énergie, L. 555-25, L. 555-27, L. 555-28, R. 555-34 et R. 555-35 du code de l'environnement), sous réserve que ces installations fassent l'objet de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires des terrains concernés.

Les servitudes constituées par l'occupation des ouvrages de transport de gaz sont instituées pour satisfaire l'intérêt général.

La signature d'une convention de servitudes est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

Dans le cadre du projet Artère du Cotentin II, la largeur de la bande de servitude *non ædificandi* et *non sylvandi* est de 8 mètres. Dans cette bande, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées. Par ailleurs, une occupation temporaire destinée aux travaux (20 mètres de large en tracé courant) est également définie dans la convention de servitudes amiable.

Pour des points particuliers, des aménagements aux dispositions des conventions amiables pourront être apportés. Le caractère *non sylvandi* de la largeur de servitude ne pourra être réduit dans les espaces boisés car cette largeur ne peut pas être inférieure à 8 mètres.

A défaut de convention de servitude obtenue à l'amiable avec au moins un propriétaire d'une parcelle traversée, « un arrêté préfectoral de servitudes » instituera les servitudes administratives dont la nature et la consistance sont définies par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à savoir :

- Servitudes fortes

Dans une bande de servitudes fortes *non ædificandi* et *non sylvandi* d'une largeur de 8 mètres, répartie de 2 m au nord et 6 m au sud sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

- établir à demeure dans cette « bande de servitude forte » une canalisation, dont tout élément sera situé au moins à un mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantés.

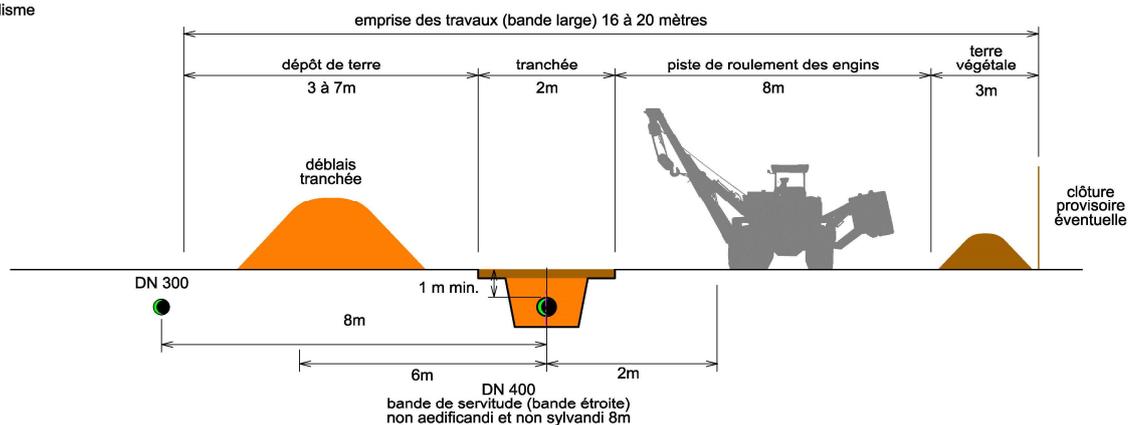
- Servitudes faibles

Dans une bande de servitudes faibles d'une largeur de 20 mètres en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé, à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

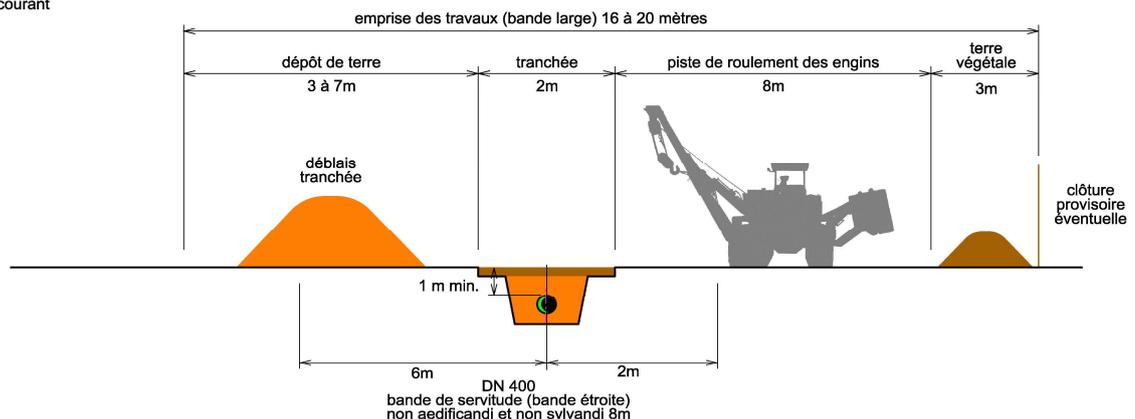
Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Les largeurs de ces servitudes, fixées par la déclaration d'utilité publique, seront imposées par les préfets des départements concernés. Les préfets conduiront, au bénéfice de GRTgaz, la procédure de mise en servitudes conformément aux dispositions des articles R. 555-35 du code de l'environnement et R.121-1, R. 131-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité due en raison de l'établissement des servitudes sera fixée par le juge de l'expropriation.

En parallélisme



En tracé courant



## 1.2 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION (ARTICLE R. 555-30-b DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Les dispositions législatives et réglementaires du chapitre V, Titre V, Livre V du code de l'environnement conduisent l'État à prendre des servitudes d'utilités publiques afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

Ces servitudes sont prises en application des articles L. 555-16 et R. 555-30-b du code de l'environnement. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris, dans chaque département, à l'issue de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter.

Ces servitudes s'ajoutent aux servitudes d'implantation de l'ouvrage décrites au § 1.1 ci-dessus.

- **Les « zones d'effets » au sens du code de l'environnement**

Le long de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones d'effets ont valeur de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les Établissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Plus précisément, il y a deux niveaux de zonage :

- zone des effets létaux significatifs (ELS)
- zone des premiers effets létaux (PEL).

Ces deux zones sont calculées pour deux types de phénomène dangereux :

- le phénomène dangereux de référence majorant correspondant, pour la partie enterrée de la canalisation, à la rupture totale
- le phénomène dangereux de référence réduit correspondant pour la partie enterrée de la canalisation à la brèche de 12 mm

Pour les installations annexes, les mêmes notions (phénomènes dangereux de référence majorant et réduit) sont également prises en compte, les références étant celles décrites dans l'annexe 4 du guide GESIP 2008 /01 rev.2014 et appliquées dans l'étude de dangers au cas par cas.

Les contraintes qui en découlent sont les suivantes :

Zonage	Phénomène de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
Zone des effets létaux significatifs (ELS)	Réduit	Interdite	- autorisée si $\leq 100$ personnes - interdite au-delà de 100 personnes
Zone des premiers effets létaux (PEL)	réduit	interdite	- autorisée si $\leq 100$ personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité comprise entre 100 et 300 personnes - Interdite au-delà de 300 personnes
Zone des premiers effets létaux (PEL)	Majorant	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	- autorisée si $\leq 100$ personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

Pour la canalisation Artère du Cotentin II y compris les installations annexes, les distances qui seront prises en compte et les contraintes associées sont les suivantes :

Canalisation	Distances	Implantation IGH	Implantation ERP
<i>DN400 PMS 67.7</i>	Entre 5 et 145m	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	- autorisée si $\leq 100$ personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes.
<i>Poste d'Ifs</i>	Entre 7 et 215m	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	- autorisée si $\leq 100$ personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes.
<i>Poste de Gavrus</i>	Entre 6 et 20m	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	- autorisée si $\leq 100$ personnes - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes.

La zone des effets létaux significatifs est identique à la zone des premiers effets létaux (5 m) pour le phénomène dangereux de référence réduit.

Il est important de noter que la zone entre 0 et 5 m est déjà couverte par les servitudes mentionnées au § 1.1.

Les distances d'effet associées au phénomène dangereux de référence majorant ou réduit du poste de Gavrus sont incluses dans celles de la canalisation. Il n'y a donc pas de distances particulières à retenir pour ce poste dans le cadre de ce projet.

Les distances d'effet associées au phénomène dangereux de référence majorant de l'installation annexe complexe d'Ifs sont plus grandes que dans celles des canalisations alimentant le site. Il y a donc des distances particulières à retenir pour l'installation annexe d'Ifs dans le cadre de ce projet.

### Détermination des zones

Ces zones ont valeur de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol. Elles sont instituées par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST). Ces zones sont établies, par l'État, sur la base de l'étude des dangers.

### Conséquences en matière d'implantation d'ERP et d'IGH dans les zones arrêtées par le préfet

Dans le cas d'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH à proximité de la canalisation dans la zone des premiers effets létaux, le pétitionnaire devra fournir l'« analyse de compatibilité » du projet avec la canalisation, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

- **Objet et contenu de l'« analyse de compatibilité » du projet**

Cette analyse doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (article R555-31 du code de l'environnement).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. **L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur.** Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge de l'aménageur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le demandeur peut demander une tierce expertise par un organisme habilité. Le résultat de cette tierce expertise, si elle conclut à la compatibilité, doit faire l'objet d'un avis favorable du préfet, qui est alors joint à la demande de permis, et qui se substitue donc à l'avis du transporteur.

## 2 LES ACQUISITIONS POUR CONSTRUIRE LES INSTALLATIONS ANNEXES

Pour le présent projet, GRTgaz doit acquérir des terrains pour implanter les ouvrages décrits ci-dessous.

Ces ouvrages sont des installations industrielles et à ce titre la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ne peut pas préempter ces terrains conformément à l'article L. 143-4-5° du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, GRTgaz doit s'engager à donner au terrain une destination industrielle dans les trois ans. Cet engagement doit être joint à la notification préalable à l'opération laquelle est mise en œuvre par le notaire chargé d'instrumenter la cession.

Une installation industrielle est une installation annexe du réseau de transport par canalisation. Dans le cadre de ce projet, les ces installations annexes seront implantées aux extrémités à Ifs (14) et Gavrus (14).

Ces installations permettent plusieurs schémas de fonctionnement entre plusieurs canalisations via des vannes, c'est-à-dire un aiguillage qui permet une régulation en débit et/ou en pression entre ces canalisations.

- **Extension du site d'Ifs (14)**

GRTgaz est en cours d'acquisition de la parcelle ZK 13 d'une superficie de 1800m<sup>2</sup> sur la commune de Saint-Martin-de-Fontenay. Cette parcelle sera utilisée pour y implanter une partie des nouveaux ouvrages prévus et pour raccorder ces derniers aux ouvrages existants.

- **Raccordement sur les installations existantes à Gavrus (14)**

GRTgaz est en cours d'acquisition de la parcelle Z 279 d'une superficie de 2400 m<sup>2</sup>. Cette parcelle sera utilisée pour y implanter les nouveaux ouvrages prévus et pour raccorder ces derniers aux ouvrages existants.

### **3 LES ACQUISITIONS AU TITRE DES MESURES COMPENSATOIRES**

#### **Définir les mesures compensatoires**

Lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires. Il revient au maître d'ouvrage de qualifier de significatifs ou non les impacts résiduels, au regard des règles propres à chaque réglementation ou, à défaut, en fonction de sa propre analyse. Il revient à l'autorité administrative attribuant l'autorisation ou la dérogation d'évaluer la qualité de cette analyse et la fiabilité de la conclusion, en s'appuyant en tant que de besoin sur les avis des services compétents, et de l'Autorité Environnementale s'il y a lieu.

Les mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur mise en œuvre et de leur efficacité, y compris lorsque la réalisation ou la gestion des mesures compensatoires est confiée à un prestataire. L'autorité administrative attribuant l'autorisation ou la dérogation en assure la validation. Le contrôle est ensuite assuré par les services correspondants (DREAL, DDT, ONCFS, ONEMA, ...).

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts environnementaux résiduels négatifs du projet (y compris les impacts résultant d'un cumul avec d'autres projets) qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont conçues de manière à produire des effets qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Elles doivent permettre de maintenir voire le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale adaptée. Les mesures compensatoires doivent être pertinentes et suffisantes, notamment quant à leur ampleur et leur localisation.

Ainsi elles doivent être :

- **Au moins équivalentes**

Elles doivent permettre le rétablissement de la qualité environnementale du milieu naturel impacté, à un niveau au moins équivalent de l'état initial et si possible d'obtenir un gain net, en particulier pour les milieux dégradés, compte-tenu de leur sensibilité et des objectifs généraux d'atteinte du bon état des milieux. Il revient au maître d'ouvrage de s'inscrire dans la logique de gain net. Les mesures compensatoires sont définies à l'échelle territoriale pertinente et en tenant compte du temps de récupération des milieux naturels. Si l'impact négatif est lié à un projet d'intérêt général approuvé dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, la stricte équivalence écologique entre les impacts résiduels du projet sur les masses

d'eau concernées et les mesures compensatoires qui sont demandées, peut ne pas être exigée.

- **Faisables**

Le maître d'ouvrage doit évaluer la faisabilité technique d'atteinte des objectifs écologiques visés par la mesure compensatoire, estimer les coûts associés à la mesure et sa gestion sur la durée prévue, s'assurer de la possibilité effective de mettre en place les mesures sur le site retenu (eu égard notamment à leur ampleur géographique ou aux modifications d'utilisation du sol proposées), définir les procédures administratives et les partenariats à mettre en place et proposer un calendrier aussi précis que possible prévoyant notamment la réalisation des mesures compensatoires. Un site ne doit pas avoir subi de dommages irréversibles avant que les mesures compensatoires ne soient mises en place ; des dérogations au principe de mise en œuvre préalable des mesures sont toutefois admissibles lorsqu'il est établi qu'elles ne compromettent pas l'efficacité de la compensation.

- **Efficaces**

Les mesures compensatoires doivent être assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets. Compte-tenu de ces éléments, il est admis que « tout n'est pas compensable ». Un impact est non compensable lorsque, en l'état des connaissances scientifiques et techniques disponibles, l'équivalence écologique ne peut être obtenue, ou lorsqu'il n'est pas certain que le maître d'ouvrage pourra assumer la charge financière des compensations proposées, ou lorsque les mesures compensatoires proposées ne sont pas réalisables (compte-tenu notamment des surfaces sur lesquelles elles auraient à s'appliquer), c'est-à-dire lorsqu'il n'apparaît pas possible de maintenir ou le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale d'un milieu naturel. Dans le cas où il apparaîtrait que les impacts résiduels sont significatifs et non compensables, le projet, en l'état, ne peut en principe être autorisé. Par exception, un projet présentant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement peut être autorisé sous réserve de l'absence de solution alternative de moindre impact. En dehors des cas où leurs minimums sont prévus au niveau de textes ou de documents cadre (SAGE, SDAGE, ...), les ratios ou coefficients d'ajustement ne sont pas utilisés de manière systématique et ne constituent pas une donnée d'entrée. Lorsqu'ils sont utilisés pour dimensionner une mesure compensatoire, ils doivent en effet être le résultat d'une démarche analytique visant à atteindre les objectifs recherchés et intègrent :

- la proportionnalité de la compensation par rapport à l'intensité des impacts,
- les conditions de fonctionnement des espaces susceptibles d'être le support des mesures,
- les risques associés à l'incertitude relative à l'efficacité des mesures,
- le décalage temporel ou spatial entre les impacts du projet et les effets des mesures.

Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces, et toute autre action opportune.

Dans tous les cas, les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement (plan de protection d'espèces, instauration d'un espace protégé, programme de mesure de la

directive cadre sur l'eau, trame verte et bleue, ...). Elles peuvent conforter ces actions publiques (en se situant par exemple sur le même bassin versant ou sur un site Natura 2000), mais ne pas s'y substituer. L'accélération de la mise en œuvre d'une politique publique de préservation ou de restauration, relative aux enjeux impactés par le projet, peut être retenue au cas par cas comme mesure compensatoire sur la base d'un programme précis (contenu et calendrier) permettant de justifier de son additionnalité avec l'action publique. Ces mesures constituent des engagements du maître d'ouvrage, qui en finance la mise en place et la gestion sur la durée.

En complément, des mesures, dites « d'accompagnement » (acquisitions de connaissance, définition d'une stratégie de conservation plus globale, mise en place d'un arrêté de protection de biotope qui relève en fait des pouvoirs de l'État ou des collectivités, ...), peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.

### **Pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents**

Pour garantir les résultats des mesures de réduction et de compensation, le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la pérennité de leurs effets. La durée de gestion des mesures doit être justifiée et déterminée en fonction de la durée prévue des impacts, du type de milieux naturels ciblé en priorité par la mesure, des modalités de gestion et du temps estimé nécessaire à l'atteinte des objectifs.

La pérennité s'exprime notamment par la maîtrise d'usage ou foncière des sites où elles sont mises en œuvre. Elle peut être obtenue :

- par la contractualisation sur une durée suffisante avec les gestionnaires des surfaces concernées,
- par l'acquisition foncière et l'utilisation d'une maîtrise d'usage ou par l'acquisition pour le compte d'un gestionnaire d'espace naturel ; le maître d'ouvrage doit prévoir le financement de la gestion de cet espace quel qu'en soit son statut juridique final.

Si la pérennité des mesures est du ressort du maître d'ouvrage, leur implantation territoriale peut nécessiter le développement d'interactions avec les partenaires locaux afin de mobiliser les meilleurs outils disponibles.

Une mesure compensatoire devant présenter des effets à long terme, le principe général est qu'il ne doit pas être porté atteinte par le biais d'un nouveau projet à un site support de mesures compensatoires.

Au-delà de la durée d'engagement du maître d'ouvrage prévue dans l'autorisation, la vocation écologique pérenne du site de compensation peut être anticipée par le maître d'ouvrage, lorsque cela s'avère nécessaire, en identifiant les outils et les acteurs pertinents.

De manière complémentaire aux mesures compensatoires elles-mêmes, les différentes autorités publiques concernées peuvent, dès lors que cela paraît nécessaire à la garantie de pérennité de la gestion du site :

- prendre des mesures réglementaires visant à garantir l'usage des sols (par exemple via un arrêté préfectoral de protection de biotope pour des stations d'espèces protégées),
- prendre des mesures en matière d'urbanisme garantissant un usage agricole ou naturel des sols dans le cadre des documents d'urbanisme.

Dans le cadre de l'étude d'impact, le coût des mesures doit figurer clairement. La maîtrise foncière ou d'usage doit être estimée, financièrement, en fonction des éléments disponibles à ce stade et le cas échéant affinée par la suite.

Le programme de suivi, précisé dans l'autorisation, doit permettre une gestion adaptative des mesures et doit permettre de s'assurer de la pérennité de leurs effets. Le maître d'ouvrage peut confier la gestion des mesures à un prestataire, mais il en reste réglementairement responsable.

**Fixer dans les autorisations les mesures à prendre, les objectifs de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité.**

Les éléments fixés dans les actes administratifs s'imposent au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit s'attacher aux objectifs de résultats lorsqu'il propose les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. L'autorité administrative doit, sur cette base, estimer si les mesures proposées rendent ces résultats atteignables.

Afin d'en permettre le suivi et le contrôle, l'autorisation administrative doit déterminer avec le juste niveau de précision les objectifs que doivent atteindre les mesures et indiquer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces résultats. Dans leur rédaction, les prescriptions doivent s'attacher à être contrôlables.

À partir des propositions du maître d'ouvrage, l'autorisation délivrée fixe les modalités essentielles et pertinentes de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures. Des indicateurs doivent être élaborés par le maître d'ouvrage et validés par l'autorité administrative pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

Le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de suivi conforme à ses obligations et proportionné aux impacts du projet. Il doit en rendre compte régulièrement auprès des autorités compétentes. Le cas échéant, il rend public à échéance régulière le résultat de ce suivi.

Par ailleurs, et le cas échéant sur la base de ce suivi, l'autorité administrative doit effectuer régulièrement des contrôles afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité. Si les données de suivi s'avèrent insuffisantes, les services de l'État demandent au maître d'ouvrage une adaptation du dispositif de suivi ou la fourniture d'une expertise complémentaire, dans le respect de la réglementation.

En cas d'inobservation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation fixées dans les autorisations, l'autorité administrative utilise les moyens réglementaires et judiciaires pour faire respecter la décision.

La non-atteinte des objectifs fixés malgré la mise en œuvre des mesures prescrites ou la constatation du caractère inutile de certaines mesures doivent donner lieu à une analyse des causes de cette situation en association avec les autres acteurs susceptibles d'être concernés sur ce territoire. Cette analyse doit permettre, le cas échéant, d'adapter les mesures et de respecter ainsi les termes de l'autorisation.

En résumé, comme indiqué dans l'étude d'impact (pièce 6 du dossier), GRTgaz pourra être amené à acquérir des terrains pour mettre en œuvre des mesures compensatoires, mais à ce stade du projet nous ne disposons pas de l'exhaustivité de ces mesures.